

O.I.C. 1984/239  
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

## ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

Pursuant to section 6 of the *Energy Conservation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed regulations respecting Yukon Energy Alternatives Grants are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21st day of August, A.D., 1984.

---

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1984/239  
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

## LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'assistance à l'économie d'énergie*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les subventions encourageant le recours à des énergies de remplacement est par les présentes pris et établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 21 août 1984.

---

Commissaire du Yukon

**REGULATIONS RESPECTING YUKON  
ENERGY ALTERNATIVES GRANTS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES SUBVEN-  
TIONS ENCOURAGEANT LE RECOURS À DES  
ÉNERGIES DE REMPLACEMENT**

1.(1) These Regulations may be cited as the Yukon Energy Alternatives Grants Regulations.

1.(1) Règlement sur les subventions encourageant le recours à des énergies de remplacement.

2.(1) In these Regulations

2.(1) La présente définition s'applique au présent règlement.

"grant" means a grant made under subsection 5(1) of the Act.

«subvention» S'entend d'une subvention accordée en vertu des dispositions du paragraphe 5(1) de la Loi sur l'assistance à l'économie d'énergie. («grant»)

3.(1) Any individual who is a resident of Yukon and any corporate body that is incorporated, continued, or registered under the *Business Corporations Act* or the *Societies Act* and is carrying on business or pursuing its objects in Yukon may apply for a grant.

3.(1) Peuvent demander une subvention en vertu du présent règlement tout résident du Yukon ou toute société constituée, maintenue ou enregistrée en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés* et exerçant ses activités commerciales ou poursuivant ses objectifs au Yukon.

(2) Applications for a grant must be presented to an official of the Department of Economic Development and Tourism.

(2) Toute demande de subvention doit être présentée à un cadre supérieur du ministère de l'Expansion économique et du Tourisme.

(3) A grant may be made only after the application has been approved and the grant has been authorized by the Executive Council Member.

(3) Une subvention ne peut être accordée que si cette demande est approuvée et que cette subvention est autorisée par le membre du conseil exécutif.

4.(1) Any person who applies for a grant must supply enough information to enable the Executive Council Member and his officials to ascertain and evaluate

4.(1) Toute personne qui demande une subvention doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre au membre du conseil exécutif et à son personnel cadre d'évaluer les éléments suivants :

(a) the technical description of the project to be studied,

a) la description technique du projet à l'étude;

(b) the description of the energy market to be supplied, including the quantities of petroleum likely to be displaced and the likely consumers,

b) la description du marché énergétique à approvisionner, y compris les quantités de pétrole qui seront vraisemblablement remplacées et une indication des consommateurs éventuels des approvisionnements énergétiques de remplacement;

(c) socio-economic impacts of the study and the project, including energy price impacts and impacts on the local economy,

c) les retombées socio-économiques de l'étude du projet, y compris ses incidences sur le prix de l'énergie et l'économie locale;

(d) impacts of the study and the project on the environment,

d) les incidences de l'étude et du projet sur l'environnement;

(e) the likely costs of the study and the project,

e) les coûts probables de l'étude et du projet;

(f) procedures for obtaining the expert services needed for the study and the project, and

(g) such other information as may be relevant to determine whether the study is one for which a grant should be made.

f) la démarche qui sera suivie en vue d'obtenir les services des experts nécessaires à la tenue de l'étude et à la mise en oeuvre du projet;

g) toute autre information pertinente aux fins de déterminer si une subvention devrait être accordée en vue de la tenue de l'étude.

5.(1) Studies for which a grant is sought will be evaluated according to relevant criteria including

5.(1) Les études pour lesquelles des subventions sont demandées seront évaluées à la lumière de critères pertinents, notamment :

(a) the potential of the project for displacing petroleum with other energy forms that are indigenous to Yukon,

a) des possibilités qu'offre chaque projet de remplacer du pétrole par d'autres formes d'énergie présentes au Yukon;

(b) the scope of the study and the project, including whether its primary impacts will be in relation to all of Yukon, or a community or part of a community in Yukon,

b) de la portée de l'étude et du projet, entre autres une détermination de la probabilité que les principales incidences du projet touchent l'ensemble du Yukon ou simplement une agglomération du Yukon ou une partie de cette dernière;

(c) the cost effectiveness of each aspect of the study and the project,

c) de la rentabilité de chaque volet de l'étude et du projet;

(d) the potential benefits of the study and the project,

d) des avantages éventuels de l'étude et du projet;

(e) the ability of the applicant to implement the project to which his proposed study relates.

e) de l'aptitude du demandeur à mettre en oeuvre le projet auquel se rapporte l'étude qu'il propose.

6.(1) It is a condition of every grant that the Yukon Government will hold the copyright to information and other results of the study for which the grant is made, unless the Executive Council Member expressly agrees otherwise.

6.(1) L'octroi de toute subvention est assorti d'une condition permettant au gouvernement du Yukon de conserver les droits d'auteur relatifs à l'information et aux autres résultats que contiendra l'étude pour laquelle une subvention est accordée, à moins que le membre du Conseil exécutif, expressément, n'en décide autrement.